



ACTIVITES AQUATIQUES

REPONSABILITES DES ENSEIGNANTS

PRINCIPES GENERAUX

Pendant le déroulement des activités aquatiques, les enfants restent placés sous la responsabilité du maître qui ne saurait s'en décharger sur des tiers. Il reste maître du projet et de l'organisation pédagogique qu'il met en œuvre.

Le maître doit :

- savoir constamment où sont tous ses élèves, et pouvoir intervenir très rapidement en cas d'incident ;
- s'assurer que les intervenants aient été agréés ou autorisés, et placés sous autorité

L'enseignant doit définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède *a posteriori* à son évaluation.

Il s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générales déterminés initialement et plus particulièrement **les conditions de sécurité des élèves** ;

En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité de ses élèves, le maître **suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.**

Vigilance : L'enseignant ne peut autoriser l'entrée dans l'eau qu'après s'être assuré que les conditions de sécurité sont remplies. Dans le cas contraire, il lui appartient de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Rôle de l'intervenant : il doit mettre en œuvre le projet pédagogique arrêté par l'enseignant. Cela n'implique pas pour autant qu'il ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans ce cadre. Ceci vaut pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue (BEESAN, BNSSA...) et dont le rôle ne saurait se limiter, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Il est à noter que lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, **c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent**, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant au sein du projet pédagogique pour les activités aquatiques.